

Juin 20 v1

**QUI DOIT PROUVER LE BENEFICIAIRE EFFECTIF ,
Fin de jeu pour les montages frauduleux ou abusifs
CE 5.06.20
avec les Conclusions LIBRES de Mme Bokdam-Tognetti .**

**Qui doit prouver le bénéficiaire effectif en matière d'impôts directs ,
en matière de TVA et d'enregistrement ?**

De nombreux montages sont utilisés ces dernières années notamment

- soit pour diminuer le taux de la retenue à la source
- soit pour bénéficier d'une exonération de TVA sur des prestations facturées hors UE mais au profit d'un bénéficiaire effectif de UE
- soit pour des prestations facturées par des prestataires hors UE mais dont le prestataire effectif est résident de l'UE
- soit pour éviter les taxes d'enregistrements (ISF et taxe de 3%

Suivant la jurisprudence de la grande chambre de la CJUE du 26 février 2019; nos cours deviennent de plus en plus sévères sur ces montages opaques à l'honneur depuis une vingtaine d'années

Nos ministres européens vont-ils analyser ces schémas d'évasion ou d'optimisation agressive de TVA pour protéger les états membres et leurs entreprises ???

I EN CE QUI CONCERNE LES RETENUES A LA SOURCE	1
II L'ENTITE RELAIS POUR ECHAPPER A LA TVA	3
L'abus de droit « TVA » sur les prestations de services communautaires : la position de la CJUE	3
III EN CE QUI CONCERNE LA TAXE DE 3%	3

I EN CE QUI CONCERNE LES RETENUES A LA SOURCE

Notre conseil d'état vient de confirmer ce principe de protection jugé par la CAA de VERSAILLES

Après une très longue procédure devant la CJUE la CAA de Versailles confirme A NOUVEAU le redressement MAIS avec une nouvelle motivation

Bénéficiaire effectif :
il doit être prouvé par le contribuable (HOLCIM CAA Versailles 3/07/18 suite

«Bénéficiaire effectif »

■ Section des finances – Avis no 382.545 – 31 mars 2009

Conseil d'État, 9ème - 10ème CR, 05/06/2020, 423809

Les conclusions LIBRES de Mme Emilie Bokdam-Tognetti,
rapporteuse publique

Un immense cours de droit fiscal européen

En jugeant que le bénéficiaire effectif doit être recherché non pas par le vérificateur MAIS soit par le débiteur du dividende soit par la personne qui assure le paiement des dividendes c'est-à-dire par l'établissement payeur

Il résulte des motifs de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2019, Skatteministeriet contre T Danmark et Y Denmark Aps (aff. C-116/16 et C 117/16, point 113) que la qualité de bénéficiaire effectif des dividendes doit être regardée comme une condition du bénéfice de l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 5 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990.

Par suite, le 2 de l'article 119 ter du code général des impôts (CGI), en ce qu'il subordonne le bénéfice de l'exonération à la condition que la personne morale justifie auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des dividendes qu'elle en est le bénéficiaire effectif, est compatible avec les objectifs de la directive.

CJUE L'abus de droit en droit communautaire ? Fin de jeu pour les montages frauduleux ou abusifs?? (Grande chambre CJUE 26.02.19)

la CJUE consacre l'existence d'un principe général de droit de l'Union selon lequel les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes du droit de l'Union et en déduit qu'un Etat membre **doit** (et non simplement peut) refuser sur ce fondement, quand bien même le droit national ne disposerait pas de règles anti-abus propres, le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsqu'elles sont invoquées, non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour en bénéficier ne sont que formellement remplies et que l'invocation de cet avantage n'est ainsi pas cohérente avec les finalités que visent les règles l'ayant institué.

Dans le cas de la directive mère-filles, dont l'objet est de faciliter les regroupements de sociétés à l'échelle de l'Union en instaurant des règles fiscales neutres afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux exigences du marché commun, d'accroître leur productivité et de renforcer leur position concurrentielle au plan international, la Cour constate qu'autoriser la création de montages financiers ayant pour seul but de bénéficier des avantages fiscaux prévus par cette directive ne serait pas cohérent avec de tels objectifs et, au contraire, porterait atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur.

la Cour détaille, par ailleurs, divers indices susceptibles d'étayer l'existence d'un montage artificiel constitutif d'une pratique abusive, parmi lesquels figure en bonne place le recours, aux fins d'éviter le paiement d'impôts sur les dividendes, à une entité relais insérée sans justification économique dans la structure formelle du groupe entre la société qui verse les dividendes et la société du groupe qui en est le bénéficiaire effectif mais ne remplit pas les conditions d'application de la directive

II L'ENTITE RELAIS POUR ECHAPPER A LA TVA

Entité relais : Fraude à la TVA ET CONCURRENCE DELOYALE

de l'apparence juridique à la réalité économique et commerciale

Les directives communautaires facilitent elles une immense évasion fiscale de TVA par l'utilisation d'entités relais non communautaires et ce tant au détriment des budgets des états de l'union que des prestataires de services communautaires qui font face à une concurrence déloyale comme l'a souligné l'IACF devant la commission des finances de l'assemblée nationale en MAI 2016 ?

Cette évasion TVA s'amplifiera des le 1^{er} janvier 2021 avec le BREXIT

Evitement de la TVA communautaire et le prestataire ou bénéficiaire relais

L'abus de droit « TVA » sur les prestations de services communautaires : la position de la CJUE

La prochaine sortie du Royaume Uni de l'UE va-t-elle amplifier l'évitement fiscal en matière de TVA sur les prestations de services et ce au détriment des prestataires de l'union ??

Alors que les recettes fiscales vont s'effondrer, la TVA, qui n'est pas une imposition suivie par les services anti évasion de l'OCDE est un impôt largement sous évalué (gap) dans l'union européenne

UN GRAND COURS DE TVA

LE CADRE JURIDIQUE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Christophe Pourreau Maître des requêtes au Conseil d'Etat

note efi Christophe Pourreau est à ce jour directeur de la législation fiscale à la dgfip

III EN CE QUI CONCERNE LA TAXE DE 3%

La Cour d'appel de Chambéry a tranché le 2 juin 2020: l'ancien banquier et sénateur russe Vitaly Malkin devra verser 1,5 million d'euros au fisc français pour avoir manqué de transparence en lien avec l'acquisition d'un chalet de luxe à Courchevel. Cet arrêt illustre la volonté de l'administration fiscale de décourager l'usage de holdings avec actions au porteur (source DOCTRINE)

Cour d'appel de Chambéry 2 juin 2020